

PROTOCOLE D'ACCORD

N° 2022-08-54

ENTRE :

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH), ayant son siège rue de l'Eau et des Enfants 95500 BONNEUIL EN FRANCE, représenté par son Président, Monsieur Benoit JIMENEZ, agissant en vertu d'une délibération du comité syndical du _____ transmise au contrôle de légalité le _____ et affichée le _____

D'une part,

ET :

Veolia Eau d'Ile-de-France SNC, Société en Nom Collectif au capital de 100.000,00 euros, dont le Siège Social est 28 Boulevard de Pesaro 92000 NANTERRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 524 334 943, représentée par Madame Nathalie Duchevet dument habilitée

D'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIV

Le 1^{er} décembre 2020, suite à un affaissement de voirie, à l'angle de la rue des Bauves et de la rue Montfleury à Sarcelles, la commune de Sarcelles a alerté VEOLIA, suspectant une fuite d'eau potable. Lors des écoutes de fuites dans ce secteur, VEOLIA a constaté la rupture d'une canalisation de transport d'eau potable. En coactivité, VEOLIA et le SIAH ont chacun repris leurs réseaux. Ainsi, le SIAH a procédé à la dépose de sa canalisation d'eaux pluviales en fouille ouverte par VEOLIA. VEOLIA a ensuite réalisé le renforcement du soutènement de la canalisation de Gaz. Puis le SIAH a procédé à la repose de sa canalisation. Enfin, VEOLIA a effectué la réparation de l'adduction d'eau potable, le remblaiement et la remise en état du site.

Une réunion d'expertise a eu lieu le 28 septembre 2021 afin de trouver une solution financière entre le SIAH, VEOLIA et leurs experts respectifs pour la répartition des frais de terrassement et de remblaiement.

Suite à cette réunion d'expertise, l'expert de VEOLIA, en concertation avec l'expert du SIAH, sans aucune reconnaissance de responsabilité sont convenus de partager à 50 % les frais de terrassement et de confortement du terrain qui a été acceptée par les deux parties.

Le montant des travaux s'élèvent à 35 393,82 € TTC (trente-cinq mille trois cent quatre-vingt-treize euros et quatre-vingt-deux centimes) Ceux-ci ont été arrêtés comme suit :

- Cout total de la Main d'œuvre 14 515,56 €:
- Matériel 4 458,44 €
- Décharge 566,96 €
- Matériaux 1 750,51 €
- Volume d'eau 39,60 €
- Prestations extérieures 16 304,40 €
- Fournitures 325,91 €

Soit un total HT 37 961,38 €

A déduire coût réparation

- Soudure 1 826,00 €
- Perte d'eau 39,60 €
- Main d'œuvre 277,76 €
- Béton 98,28 €
- Fournitures 325,91 €

Total à déduire 2 567,55 €

RESTE TOTAL HT 35 393,83 €

Les parties se sont rapprochées en vue de régler amiablement l'ensemble de leurs différends et mettre un terme à tout recours contentieux. Les parties signataires, agissant en pleine connaissance et après un délai de réflexion qu'elles estiment suffisant, sont convenues de se rapprocher au moyen d'une transaction établie dans les conditions définies aux articles 2044 à 2052 du Code civil à l'effet de mettre un terme définitif et irrévocable à l'ensemble de leurs désaccords.

CECI ETANT EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU DE SE RAPPROCHER SUR LES POINTS SUIVANTS :

ARTICLE 1 :

Le SIAH s'engage à verser à VEOLIA, sous 30 jours après la signature du présent protocole d'accord, une somme transactionnelle, forfaitaire, globale et définitive de 17 696,91 € (dix-sept mille six cent quatre-vingt-seize euros et quatre-vingt-onze centimes) par virement bancaire (Annexe 1 : Rib VEDIF).

En effet, le montant total des travaux, après déduction du coût de réparation de la canalisation d'eau rompue, s'élève à 35 393,82 € TTC (trente-cinq mille trois cent quatre-vingt-treize euros et quatre-vingt-deux centimes).

ARTICLE 2 :

VEOLIA s'engage à prendre à sa charge la gestion des travaux sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

En contrepartie, le SIAH et VEOLIA renoncent l'un envers l'autre de manière irrévocable et définitive à tous droits et actions se rapportant directement ou indirectement aux préjudices subis liés au sinistre du 1^{er} décembre 2020.

ARTICLE 4 :

Les parties reconnaissent que la présente transaction reflète fidèlement leur accord et traduit des concessions réciproques au titre du différend qui les oppose.

Le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil. En conséquence, il règle entre les parties définitivement et sans réserve tous les litiges nés ou à naître relatifs à la situation mentionnée dans le présent protocole et emporte renonciation à tous droits, actions et prétentions de ce chef.

Par conséquent, et sous réserve de l'exécution intégrale des dispositions du présent protocole, la transaction est insusceptible de dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Fait à NANTERRE,

Le 16/09/2022, en deux exemplaires.

Madame Nathalie DUCHEVET

Directeur de VEOLIA EAU ILE DE FRANCE

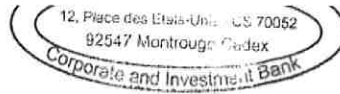
lu et approuvé bon pour transaction et renonciation à toute instance et action

Monsieur Benoit JIMENEZ,

Président du Syndicat,
Maire de Garges-lès-Gonesse

(Parapher chaque page et signer la dernière en y faisant précéder la mention manuscrite «lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à toute instance et action »)

Annexe 1 RIB VEDIF



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Titulaire du compte VEOLIA EAU D ILE DE FRANCE SNC
Account owner
28 BOULEVARD DE PESARO
CS 10049
92751 NANTERRE CEDEX

Identifiant national de compte bancaire – RIB

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB	Domiciliation
31489	00010	00251043857	47	CREDIT AGRICOLE CIB Paris

Identifiant international de compte bancaire – IBAN

IBAN (International Bank Account Number)
FR76 3148 9000 1000 2510 4385 747

Identifiant international de l'établissement bancaire – BIC

BIC (Bank Identifier Code)
BSUIFRPP

www.ca-cib.com - Siège social : 12, Place des Etats-Unis - CS 70052 - 92547 Montrouge Cedex
Téléphone : +33 (0)1 41 89 00 00 - Adresse Swift BSUIFRPP
CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK - SA AU CAPITAL DE EUR 7.601.630.342 - 51924304 187 701 RCS NANTERRE - CCP PARIS 689 03 83
CODE TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 162041 877 01

